



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET
CONDITIONNEMENT
pour l'exploitation d' une installation de conditionnement de vins
située sur la commune de Vayres**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié *pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets* ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 *portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 *constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux* ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 *portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde » révisé* ;
- VU** le Plan national de prévention des déchets 2021-2027 et le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU** l'avis du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 28 février 2018, complété le 16 octobre 2018, le 8 juin 2020 puis le 17 novembre 2023, par la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT, représentée par monsieur Xavier-Luc LINGLIN, directeur général, dont le siège social est situé Domaine de Poumeyrade à VAYRES (33870), concernant les conditions d'exploitation de son installation de conditionnement de vins, implantée au Domaine de Poumeyrade de la commune de VAYRES (33870) et relatif :
 - À une augmentation du volume annuel de l'activité de conditionnement de vins au titre de la rubrique 2251 "*Préparation, conditionnement de vins*" de la nomenclature des installations classées,
 - Aux conditions de collecte et de prise en charge des eaux résiduaires industrielles produites par l'activité de conditionnement de vins,

- À la collecte et au rejet des eaux pluviales du site,
- Aux conditions de confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie
- À la construction d'un auvent de 460 m² et d'un nouvel entrepôt de stockage de 720 m²,
- À l'aménagement d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, en toiture d'un bâtiment ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 14898 du 21 octobre 2002 antérieurement délivré à la société JFL EMBOUTEILLAGE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VAYRES ;

VU le récépissé portant changement de dénomination sociale 14898 du 30 novembre 2010 délivré à la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT en lieu et place de la société SARL JFL EMBOUTEILLAGE ;

VU la déclaration du 4 octobre 2013 de la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT relatif à la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

VU le rapport du 23 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 avril 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT la nature des modifications :

- Qui consiste en l'extension d'une installation soumise à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement, avec une augmentation des activités de conditionnement de vins à 90 000 hl/an ;
- Qui ne conduit pas à l'extension du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Qui consiste en la construction d'un auvent de 460 m², d'un nouvel entrepôt de stockage de 720 m² et à l'aménagement d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, en toiture de l'entrepôt de stockage de 720 m² ;
- Qui organise les conditions de collecte et de prise en charge des eaux résiduaires industrielles produites par l'activité de conditionnement de vins ;
- Qui permet la collecte et le rejet des eaux pluviales du site ainsi que le confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie ;
- Qui ne conduit pas à la production de nouveau type de déchet ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Sur un site industriel existant ;
- Hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- En dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;
- En connexion hydraulique avec le Gestas (site NATURA 2000 : FR7200803 « RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE DU GESTAS » et masse d'eau FRFR557C « LE GESTAS DE SA SOURCE À LA DORDOGNE ») en ce qui concerne les eaux pluviales collectées sur le périmètre du site ;
- En dehors de périmètres définis par un plan de prévention de risques naturels (PPRN) et du risque technologique (PPRT) ;
- En zone A, correspond à une zone agricole et viticole, du PLU de la commune de VAYRES, approuvé le 14 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Rejets atmosphériques :
 - Exploitation d'une chaudière au fioul de 1,11 MW pour la production d'eau chaude destinée à la stérilisation des chaînes, au nettoyage et au chauffage du vin (échangeur) et au chauffage du bâtiment ;
- Consommation d'eau pour les activités du site : provenant exclusivement du réseau public d'eau potable pour un volume annuel maximal de 5 400 m³ ;
- Rejets aqueux :

- Eaux résiduaires industrielles : collectées et stockées sur le site dans l'attente de leur évacuation par citerne vers la station d'épuration urbaine de SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON ;
 - Eaux pluviales collectées sur le site, dirigées vers 4 cuve enterrées, d'un volume cumulé 586 m³ puis transitant par un dispositif séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel à un débit régulé ;
 - Eaux usées sanitaires collectées séparément vers une fosse septique (assainissement non collectif) ;
- Prévention des pollutions : mise sur rétention de tous produits liquides, confinement sur site des eaux d'extinction d'un incendie, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;
 - Stockage de matières combustibles : en quantité strictement inférieure à 500 tonnes, dans des cellules de stockage d'une surface inférieure à 3000 m², équipées de portes coupe-feu EI2 120 C, présence de robinets incendie armés, aménagement d'une réserve incendie de 60 m³ en complément de deux poteaux incendie publics ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que :

- la conformation et l'aménagement du site,
- la défense incendie du site,
- les conditions de rétention sur site des eaux d'extinction incendie,
- les conditions de collecte et de rejet des eaux pluviales,

nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire statuant sur sa demande ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

La société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT, représentée par monsieur Xavier-Luc LINGLIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « Domaine de Poumeyrade » à VAYRES (33870), doit respecter, pour ses installations situées Domaine de Poumeyrade à VAYRES (33870), les prescriptions du présent arrêté préfectoral détaillées dans les articles suivants.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT partage le site avec les sociétés FRANÇOIS LURTON, PARDELA WINES et ALAMBIC. La société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET

CONDITIONNEMENT assure l'exploitation et la gestion des équipements et dispositions générales communs aux quatre sociétés ou ayant trait au site ainsi que la sécurité générale du site et notamment les conditions d'intervention des moyens de secours.

ARTICLE 1.1.2. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT ET LES SOCIÉTÉS FRANÇOIS LURTON, PARDELA WINES ET ALAMBIC.

Une convention est établie entre la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT et les sociétés FRANÇOIS LURTON, PARDELA WINES et ALAMBIC. Cette convention doit :

- Indiquer les responsabilités de nature organisationnelles (gestion de la sécurité et des pollutions, service de maintenance...) et de nature matérielle (utilités, moyens incendie, confinements...) de chaque société, en ce qui concerne les parties communes,
- Préciser les équipements et installations qui relèvent de la responsabilité de chaque société,
- Préciser les conditions d'informations mutuelles des quatre sociétés en cas de modifications des installations.

Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées dès sa rédaction puis à chacune de ses modifications.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES ICPE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.

Les installations citées ci-dessous sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.1.1. Nomenclature des installations classées.

Les installations de l'établissement de la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
1 2251-1	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hL/an	Capacité de conditionnement de vins : 90 000 hl/an Capacité de la cuverie intérieure (47 cuves) : 10 300 hl Capacité de la cuverie extérieure (25 cuves) : 9 595 hl	Enregistrement

2	2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Une chaudière au fioul de : 1,11 MW</p>	<p>Déclaration et contrôle périodique</p>
3	1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>1 pompe à chaleur contenant 114 kg de fluide R410A 1 groupe frigorifique contenant 26 kg de fluide R407C</p>	<p>Non classé</p>
4	1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 t</p>	<p>Local LA ROCHELLE : 65 tonnes Local ENTREPOT SA : 230 tonnes local ENTREPOT SA PICKING : 78 tonnes Nouvel Entrepôt : 108 tonnes Masse totale de matières combustibles stockées en entrepôt couvert : 469 tonnes</p>	<p>Non classé</p>
5	1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de 3000 palettes en bois soit : 415 m³</p>	<p>Non classé</p>
6	2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 14,1 kW</p>	<p>Non classé</p>

7	4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement,</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Une cuve de fioul de 3 m³ soit : 2,55 t</p>	Non classé
---	--------	---	---	-------------------

Article 1.2.1.2. Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Les installations de l'établissement de la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT relèvent des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du site	Classement de l'installation
1	2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Superficie du site : 1,56 ha</p> <p>Déclaration</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieu-dit
VAYRES	Parcelles 55 et 58 de la section cadastrale AW	1,56 ha	Poumeyrade

ARTICLE 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site se compose :

- D'un bâtiment existant d'une surface totale de 5 000 m², comprenant les locaux suivants :
 - Une cuverie intérieure occupant environ 500 m², abritant 47 cuves, pour un volume total de 10 300 hl (8 cuves de 250 hl, 28 cuves de 200hl, 6 cuves de 400 hl, 1 cuve de 100 hl et 4 cuves de 50 hl),
 - Une zone de locaux sociaux, de locaux techniques et de bureaux, d'environ 150 m², accolés au hall d'embouteillage d'environ 1000 m² ; le hall d'embouteillage est surmonté d'une mezzanine destinée au stockage de matières sèches (local LA ROCHELLE),
 - Un hall de stockage de produits finis de 1938 m² (local ENTREPÔT SA), en racks et en masse,
 - Un hall de stockage de produits finis de 955 m² (local ENTREPOT SA PICKING), en racks,
 - une zone de bureaux sur environ 500 m² au sol sur deux niveaux soit 1000 m²,
- D'un nouvel entrepôt de stockage de 720 m² (37 mètres de longueur et 19,5 mètres de largeur) et d'une hauteur au faitage de 8 mètres, soit un volume de 5 760 m³, destiné au stockage de palettes de produits finis (palettes de 100 cartons de vin conditionné), implanté à 10 mètres à l'est du bâtiment existant,
- D'un auvent de 460 m² (46 mètres de longueur et 10 mètres de largeur), comprenant une zone fermée de préparation des commandes avec deux quais d'expédition de 188 m², aménagée entre le bâtiment existant et le nouvel entrepôt de stockage, et une zone ouverte d'entreposage de palettes de bouteilles vides,
- D'une cuverie extérieure occupant environ 500 m², comportant 25 cuves, pour un volume total de 9 595 hl (2 cuves de 1060 hl, 6 cuves de 530 hl, 16 cuves de 262 hl et 1 cuve de 103 hl),

- D'une zone, correspondant à l'emprise de l'ancienne station de traitement des effluents, occupant environ 235 m², sur laquelle est disposée la cuve de stockage des eaux résiduaires industrielles en attente de leur prise en charge et les groupes frigorifiques,
- De deux groupes frigorifiques,
- D'une chaudière à fioul,
- De la réserve incendie privée de 60 m³, recensée sous le numéro 66,
- De voies de circulation et d'aires de stationnement représentant une surface d'environ 6500 m².
- D'espaces verts sur environ 2100 m²,
- De quatre cuve enterrées de 3 mètres de diamètre et de 20,8 mètres de longueur, représentant un volume cumulé 586 m³, destinées à la collecte des eaux pluviales et à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie, aménagées sous la voirie du site.

Les bâtiments couvrent désormais 6 200 m², la voirie interne et les autres aires imperméabilisées, 7 500 m² et les espaces verts, 2 100 m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- dans le dossier en date de juin 1999, déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale,
- dans le dossier de porter à connaissance, déposé le 28 février 2018 et complété le 16 octobre 2018, le 8 juin 2020 puis le 17 novembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, l'exploitant se conforme aux dispositions des articles R. 512-75-1, R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement, selon les échéances prescrites.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent à celles de l'arrêté préfectoral 14898 du 21 octobre 2002.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, dans les conditions fixées à son annexe II-C,*
- l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié *pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat.*

Article 1.5.2.1. Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,* sont applicables à toutes les installations modifiées, étendues ou réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013.

Compte tenu qu'il s'agit d'un site existant, les prescriptions des articles :

- 5 « Implantation »,
- 11-1 « Comportement au feu : Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 »,
- 11-2 « Comportement au feu : Locaux à risque incendie »,

- 12-II « Accessibilité des engins à proximité de l'installation »,
- 13 « Désenfumage »,

sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 34 « Rejet des eaux pluviales » s'appliquent aux installations existantes et sont complétées et renforcées suivant les dispositions de l'article 2.2.9 du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

Les dispositions des articles :

- 6 « Envol des poussières »,
- 7 « Intégration dans le paysage »,
- 8 « Localisation des risques »,
- 9 « État des stocks de produits dangereux »,
- 10 « Propreté de l'installation »,
- 12-I « Accessibilité »,
- 12-IV « Mise en station des échelles »,
- 14 « Moyens de lutte contre l'incendie »,
- 15 « Tuyauteries »,
- 17 « Installations électriques
- 22 « Rétentions »,
- 24 « Travaux »,
- 25 « Vérification périodique et maintenance des équipements »,
- 26 « Consignes d'exploitation »,
- 28 « Prélèvement d'eau »,
- 29 « Ouvrages de prélèvements »,
- 31 « Collecte des effluents »,
- 32 « Points de rejets »,
- 33 « Points de prélèvements pour les contrôles »,
- 35 « Eaux souterraines »,
- 36 « Valeurs limites d'émission - généralités »,
- 52 « Odeurs »,
- 54 « Bruit »,
- 55 « Généralités sur les déchets »,
- 56 « Stockage »,
- 57.I « Gestion des déchets »,

s'appliquent également aux installations existantes, compte tenu qu'elles figuraient à l'arrêté préfectoral 14898 du 21 octobre 2002.

Les prescriptions des articles 12-I, 12-IV, 14, 22-VI, 26, 28, 31, 32 et 56 sont complétées et renforcées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

Article 1.5.2.2. Arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié susvisé.

Les dispositions du paragraphe 11 « Onduleurs » de l'annexe I sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« La façade ouest du bâtiment existant, est implantée au plus près à 4 mètres des limites de propriété ouest du site.

L'exploitant prend toutes les dispositions visant à prévenir tout déversement accidentel de vins ou de sous-produits vinicoles et tout déversement des eaux d'extinction d'un sinistre hors des limites de propriété depuis ses installations.

Tout nouveau bâtiment ou installation est implanté à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où il est implanté.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.

L'exploitant réalise une évaluation des flux thermiques, par la méthode FLUMILOG, en cas d'évolution de la nature et du type de palettes stockées et des conditions de stockage à l'intérieur des cellules. Il en informe au préalable le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ».

ARTICLE 2.1.2. COMPORTEMENT AU FEU : BÂTIMENTS ET LOCAUX ABRITANT L'INSTALLATION RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2251.

Les prescriptions de l'article 11-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les prescriptions fixées à l'article 11.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251, construits postérieurement au 29 novembre 2012 ».

ARTICLE 2.1.3. COMPORTEMENT AU FEU : LOCAUX À RISQUE INCENDIE – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.

Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les prescriptions fixées à l'article 11.2 ne s'appliquent qu'aux locaux à risque incendie, construits postérieurement au 29 novembre 2012.

Le bâtiment d'entreposage est conçu, aménagé et entretenu de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation.

Ainsi, le bâtiment existant présente des murs en parpaings, montés sur la base d'une structure métallique.

Sa couverture en éverite est posée sur une charpente métallique rampante.

L'isolation de la toiture est réalisée en plaques ISOVER, présentant une réaction au feu classée B-s1-d0 (produit combustible ne produisant que peu de fumées et aucune goutte et débris enflammé).

Le hall d'embouteillage est surmonté d'une mezzanine destinée au stockage de matières sèches.

Les matières sèches sont stockées en masse sur un seul niveau.

Les accès entre les deux halls de stockage de produits finis, le hall d'embouteillage et la zones de bureaux sont équipés de portes coupe feu EI2 120 C avec détecteur autonome déclencheur (DAD).

Le nouvel entrepôt de stockage de 720 m² et l'auvent de 460 m² constituent des locaux à risque incendie et demeurent soumis aux dispositions constructives fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

À ce titre, une porte EI2 120 C est installée au niveau des accès entre la zone de préparation des commandes, de 188 m² et le local ENTREPÔT SA, de 1938 m² et entre la zone de préparation des commandes et le nouvel entrepôt de stockage de 720 m².

La porte EI2 120 C présente au niveau de l'accès entre la zone de préparation des commandes et le local ENTREPÔT SA est installée avant le 30 juin 2025 ».

ARTICLE 2.1.4. ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION.

En lieu et place des dispositions de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, le bâtiment existant est desservi sur son demi-périmètre au minimum par une voie "engins" d'une largeur de 6 mètres.

Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours, les demi-tours et croisement des engins.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- *Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.*

La partie terminale de la voie "engins" :

- *Comprend une aire de retournement de 20 mètres de diamètre,*
- *Ou est aménagée selon les dispositions prévues en Annexe II.2 du présent arrêté ».*

ARTICLE 2.1.5. DÉSENFUMAGE.

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« Les prescriptions fixées à l'article 13 ne s'appliquent qu'aux locaux à risque incendie, construits ou ceux dont la toiture est modifiée postérieurement au 29 novembre 2012.

Le nouvel entrepôt de stockage de 720 m² constitue un local à risque incendie et demeure soumis aux dispositions relatives au désenfumage fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé ».

ARTICLE 2.1.6. ONDULEURS.

Les prescriptions du paragraphe 11 « Onduleurs » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 modifié susvisé sont aménagées comme suit :

« La zone de préparation des commandes de 188 m² n'est pas utilisée pour un entreposage de palettes de vins autres que celles en cours d'expédition, susceptible d'excéder 2 jours.

Le nombre de palettes maximales pouvant être présentes simultanément dans cette zone est limité à 60 palettes.

Une zone libre de tout stockage de 3 mètres est maintenue en tout temps autour des onduleurs. Cette zone est matérialisée au sol et est équipée de dispositifs prévenant tout risque de heurt des onduleurs.

Des dispositifs de détection incendie et de coupure d'urgence de l'installation photovoltaïque sont installés à proximité des onduleurs ».

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. ACCESSIBILITÉ.

Les prescriptions de l'article 12-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Le site est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en Annexe II.1 du présent arrêté ».

ARTICLE 2.2.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION.

Les prescriptions de l'article 12-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« IV. – Mise en station des échelles.

L'exploitant aménage, sur le site, 3 aires de mises en station de moyens aériens, d'une surface minimale de 4 mètres sur 10 mètres, implantées :

- *au niveau du pignon nord-ouest du nouvel entrepôt de stockage de 720 m², accessible depuis le parking de stationnement aménagé au nord de ce nouvel entrepôt,*
- *au niveau des deux nouveaux quais de chargement,*

- devant la zone d'entreposage de palettes de bouteilles vides de l'auvent.

Ces aires de mise en station des moyens aériens sont aménagées selon les dispositions prévues en Annexe II.3 du présent arrêté.

La position des parois séparant les différents locaux du bâtiment existant est représentée à leurs extrémités afin d'être aisément repérable depuis l'extérieur et notamment depuis les aires de mise en station des moyens aériens ».

ARTICLE 2.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- Deux poteaux d'incendie publics (PI ° 34 et n° 39) implantés à moins de 100 mètres des installations,
- De la réserve d'eau incendie privée n° 66 de 60 m³, implantée dans la partie centrale du site, équipée d'une colonne d'aspiration et aménagée selon les dispositions de l'Annexe II.4,
- De robinets incendie armés alimentés par un surpresseur et une réserve de 14 m³,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes d'incendie.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance ».

ARTICLE 2.2.4. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout déversement accidentel, pour un volume de 435 m³.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement externe correspondant aux 4 cuve enterrées (de 3 mètres de diamètre, de 20,8 mètres de longueur et d'un volume unitaire de 146,5 m³), représentant un volume cumulé 586 m³, destinées à la collecte des eaux pluviales.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne, ou tout autre dispositif équivalent, afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site ».

ARTICLE 2.2.5. CONSIGNES.

Les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant formalise les consignes et mesures organisationnelles permettant de libérer les aires de mise en station des moyens aériens, visées à l'article 2.2.2, en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ».

ARTICLE 2.2.6. PRÉLÈVEMENT D'EAU.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable.

Le ratio "consommation en eau-activité de conditionnement" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau maximale annuelle (en m³)	Volume maximal annuel de l'activité de conditionnement de vins (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 400	90 000	0,6

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 2.2.7. COLLECTE DES EFFLUENTS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux usées sanitaires sont collectées et dirigées vers une fosse septique ».

ARTICLE 2.2.8. POINTS DE REJETS.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées depuis les surfaces imperméabilisées du site sont rejetées dans le milieu naturel (fossé appartenant à un réseau de fossé longeant les voies communales et connecté au réseau hydrographique du Gestas), au point de rejet de coordonnées Lambert 93 :

- Point de rejet des eaux pluviales : X = 436 932 Y = 6 425 660 ».

ARTICLE 2.2.9. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et du paragraphe 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Les eaux pluviales collectées sont collectées vers 4 cuve enterrées (de 3 mètres de diamètre, de 20,8 mètres de longueur et d'un volume unitaire de 146,5 m³), représentant un volume cumulé 586 m³, avant tout rejet au milieu naturel. Les eaux pluviales de voirie transitent au préalable par un dispositif séparateur d'hydrocarbures.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites d'émission, en concentration et en flux, suivantes :

Débit de référence	Maximal : 4,68 l/s
--------------------	--------------------

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)
MES	1305	35	163,8
DBO5	1313	30	140,4
DCO	1314	125	585
Hydrocarbures totaux	7009	10	46,8

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH (Code SANDRE 1302), Température (Code SANDRE 1301), MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux, selon les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal officiel ».

ARTICLE 2.2.10. GESTION DES DÉCHETS.

Les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Compte tenu de la quantité annuelle de déchets dangereux produite, supérieure à 2 tonnes, la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT déclare annuellement ses émissions polluantes et ses déchets, conformément aux dispositions l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

ARTICLE 3.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R514-3-1 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.1.2. PUBLICITÉ.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Vayres et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION.

Le présent arrêté sera notifié à la société VAYRES EMBOUTEILLAGE ET CONDITIONNEMENT.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Libourne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,


- Monsieur le Maire de la commune de Vayres,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le

1 8 AVR. 2024

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE

ANNEXE I - PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Annexe I.1 - Plan du site.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-1 Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642.
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
- 2 2910-A2 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :
- 3 1185-2 Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
- 4 1510 Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :
- 5 1532 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
- 6 2925
- 7 4734-2

ANNEXE II - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.

Annexe II.1 - Dispositifs de restriction d'accès.

DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS



Les équipements, mobiliers et dispositifs destinés à restreindre ou condamner l'accès aux véhicules ou aux personnes (voir exemples ci-contre) doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

Afin de permettre l'intervention des secours, ils doivent être **manoeuvrables ou manoeuvrés, à tout moment et sans délais**, par l'une des solutions suivantes :



SYSTÈME D'OUVERTURE OU DE DÉVERROUILLAGE manoeuvrable avec la clé multifonction (normée NF S61-580) en dotation des véhicules d'incendie et de secours du SDIS 33 ;



DISPOSITIF FRAGILISÉ, SÉCABLE, ET REPÉRABLE par les sapeurs-pompiers permettant l'ouverture ou le déverrouillage ;



DISPOSITIF D'OUVERTURE MANUELLE OU COMMANDABLE À DISTANCE mis en oeuvre par le gestionnaire du dispositif de restriction ou les occupants du site, sur simple demande des sapeurs-pompiers qui se présentent sur les lieux ou sur demande téléphonique du Centre de Traitement de l'Alerte (18/112)*.

Les systèmes électriques doivent être à « sécurité positive » en cas de rupture de l'alimentation ou dysfonctionnement.

* uniquement pour les collectivités, établissements, sites, à risques particuliers répertoriés par le SDIS 33 et disposant d'une veille permanente.



PORTAIL D'ACCÈS



CADENAS « POMPIER »



BORNES CAMOTABLE

 LA MISE À DISPOSITION PRÉVENTIVE DE BADGES, CLÉS, CODE D'ACCÈS SPÉCIFIQUES N'EST PAS ACCEPTÉE.
TOUTEFOIS, IL EST POSSIBLE DE COMMUNIQUER UN CODE D'ACCÈS LORS DE L'APPEL DES SECOURS (18 OU 112).



LES OUTILS COMPATIBLES

EN DOTATION DES VÉHICULES DU SDIS 33

1 LE COUPE BOULON

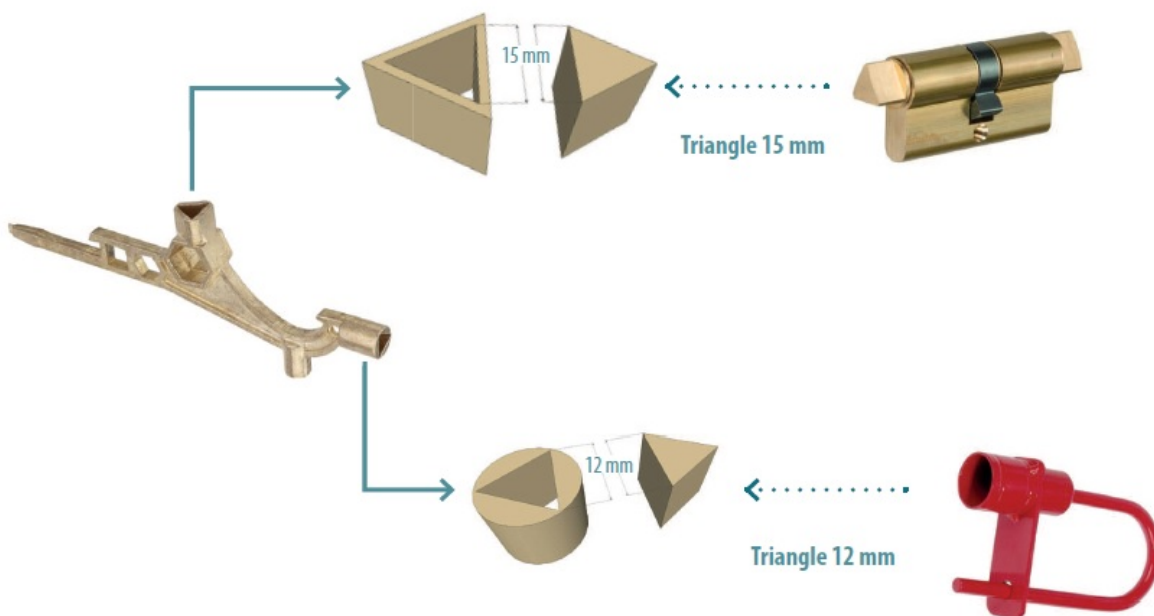


Le coupe boulon permet de sectionner un maillon de chaîne ou à défaut un cadenas d'un diamètre de 10 à 12 mm.



LA RESPONSABILITÉ DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS NE SAURAIT ÊTRE ENGAGÉE SUITE À UN RETARD DANS LE DÉPLOIEMENT DES SECOURS LIÉ À LA PRÉSENCE DE DISPOSITIFS DE RESTRICTION D'ACCÈS.

2 LA CLÉ MULTIFONCTION « POLYCOISE »



SDIS de la Gironde • 22 Boulevard Pierre 1er - 33081 BORDEAUX Cedex
TéL. 05.56.01.84.40 • Mail : direction@sdis33.fr



OBJET

Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ERP. (art. CO2- §1)

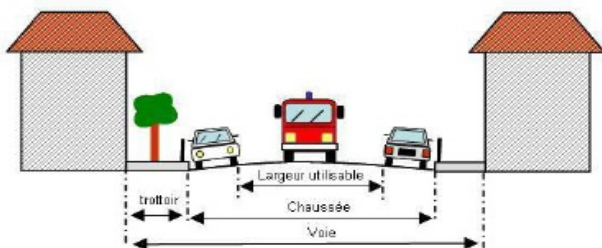
Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A).

DISTANCE CONSTRUCTION - VOIE ENGINES

En dehors de toute réglementation plus contraignante (ERP, habitat collectif, installations classées, etc), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 mètres de l'entrée de tout bâtiment.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :



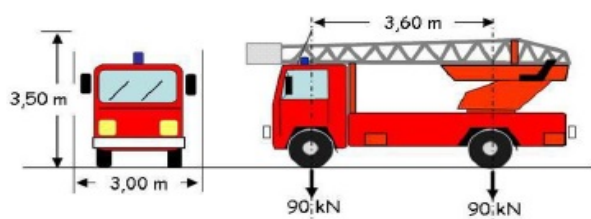
► **Largeur utilisable** : ≥ 3 mètres
(bandes réservées au stationnement exclues)

► **Force portante**

- calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

► **Résistance au poinçonnement**

- 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

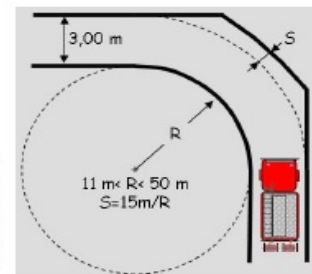


► **Rayon intérieur minimum de braquage** :

$R > 11$ mètres

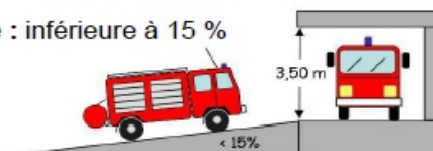
► **Sur largeur**

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



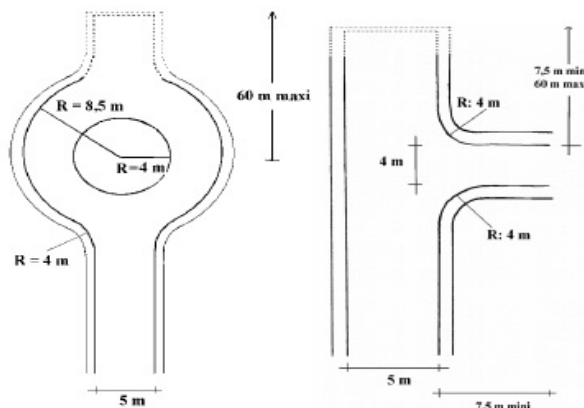
► **Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres

► **Pente** : inférieure à 15 %

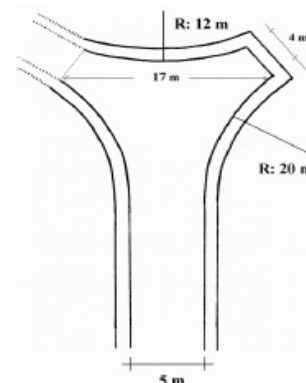


► **Voie en cul de sac** > 60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de **5 mètres** et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de **3 mètres** et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



Annexe II.3 - Aménagement d'une voie échelle.

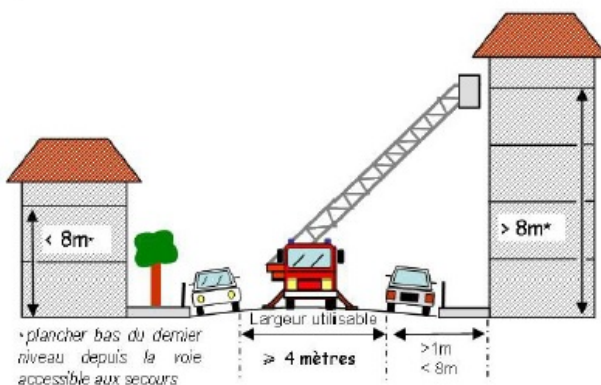
OBJET

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

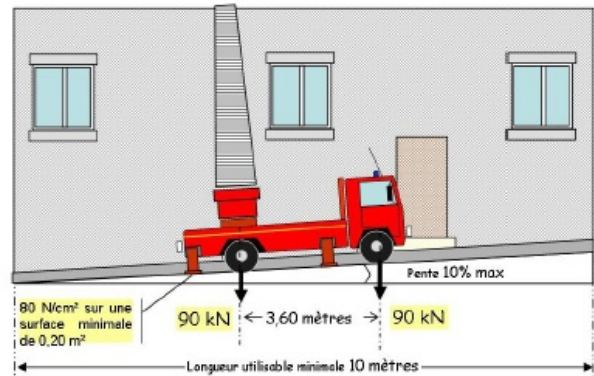
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES



- ▶ **Largeur utilisable** : ≥ 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable** : ≥ 10 mètres
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
 - voie échelle en parallèle : $> 1m$ et $< 8m$
 - voie échelle perpendiculaire : $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station** $\leq 10\%$
- ▶ **Force portante** :
 - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum

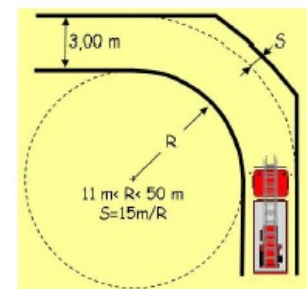
▶ **Résistance au poinçonnement** :
80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage** :

$R > 11$ mètres

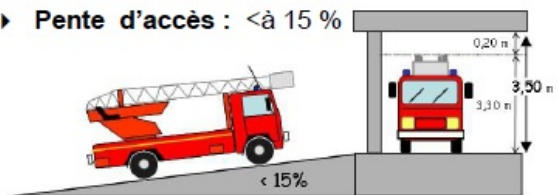
▶ **Sur largeur** :

$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage** : 3,50 mètres

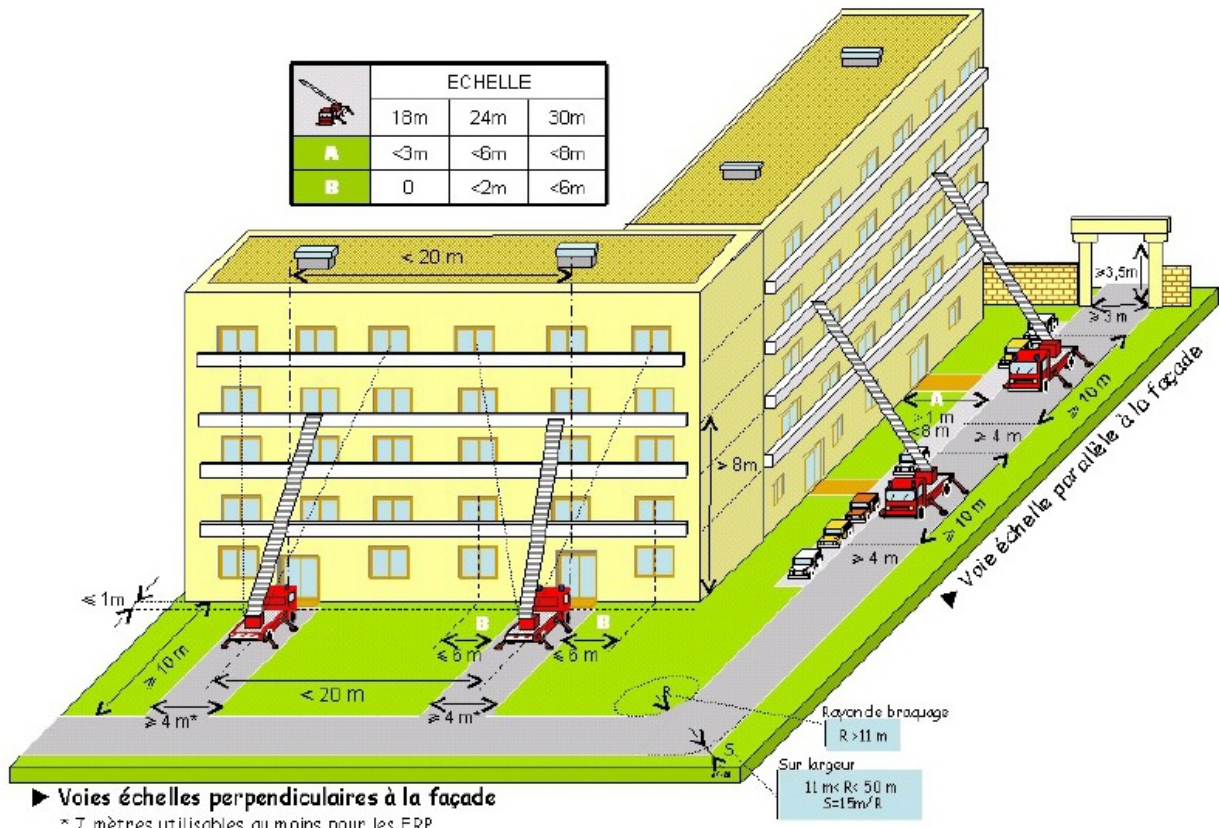
▶ **Pente d'accès** : $< \text{à } 15\%$



▶ **Disposition par rapport à la façade**

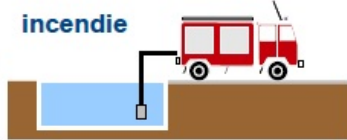
La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres**.

SCHEMA GENERAL CARACTÉRISTIQUES



► **Objet**

◆ **Les réserves incendie** viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



◆ Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► **Implantation - Aménagement - Réception**

◆ **Consulter le SDIS** au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.

◆ **Planter** les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.

◆ **Prévoir une aire d'aspiration** raccordée à une « voie engin » et la signaler.

◆ **Ne pas réaliser de « col de cygne »** sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.

◆ **Solliciter** auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

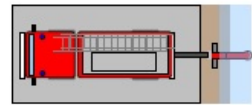
◆ **Disposer** d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ **Privilégier le compartimentage** en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.

► **Caractéristiques communes**

Aire d'aspiration

- ▶ 8x4m ou 4x8m,
- ▶ Stabilisée « voie engins »,
- ▶ pente ≤ 2% ,
- ▶ raccordée à une « voie engins »,
- ▶ bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.



Demi-raccord de 100 mm :

- ▶ situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- ▶ auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- ▶ équipé de bouchon obturateur,
- ▶ tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.



- ▶ distance : prise d'aspiration-engin >1 m et ≤ 3 m
- ▶ distance : entre 2 prises d'aspiration >0,4 m et ≤ 0,8 m

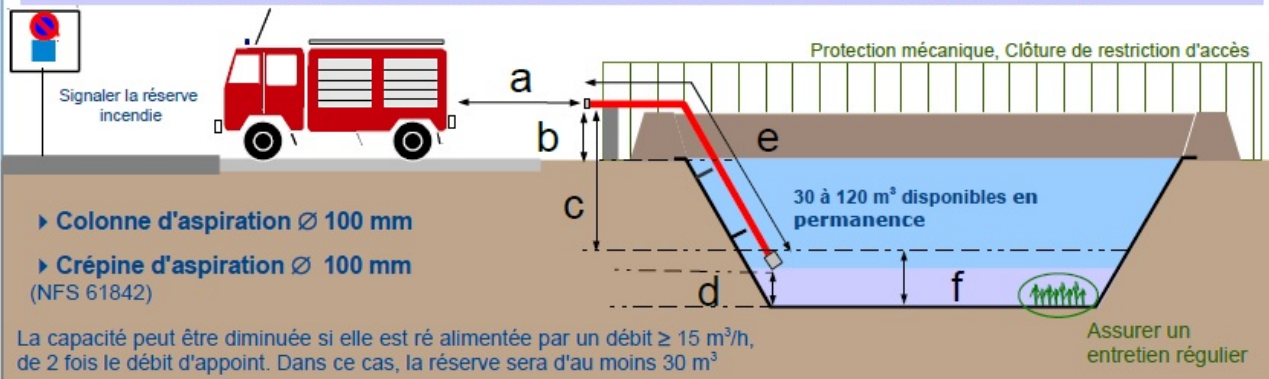
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- ▶ longueur maximale 8 mètres,
- ▶ hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- ▶ immergée à 0,30 m sous la surface,
- ▶ à 0,50 m au moins du fond.

► **Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³**



- ▶ Colonne d'aspiration Ø 100 mm
- ▶ Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint. Dans ce cas, la réserve sera d'au moins 30 m³

a : 1 m ≤ a ≤ 3 m b : 0,5 ≤ b ≤ 0,8 m c : ≤ 6 m d : ≥ 0,5 m e : ≤ 8 m f : ≥ 0,8 m

► Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

Disposer d'une aire d'aspiration par tranche de 240 m³

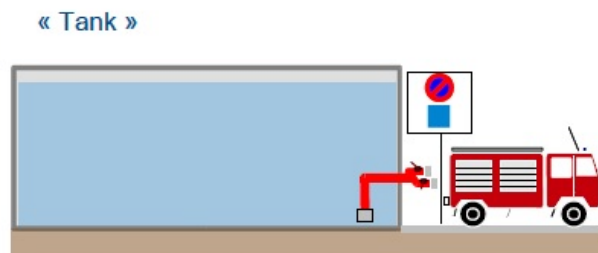
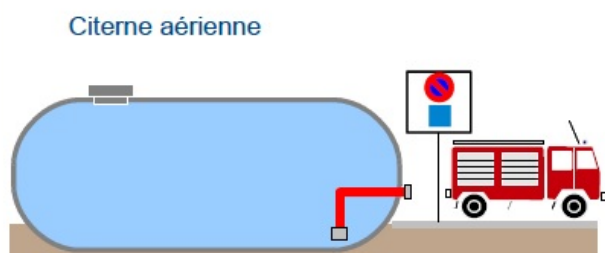
Volume (m ³)	Nb de modules d'aspiration
De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Minimum 4m

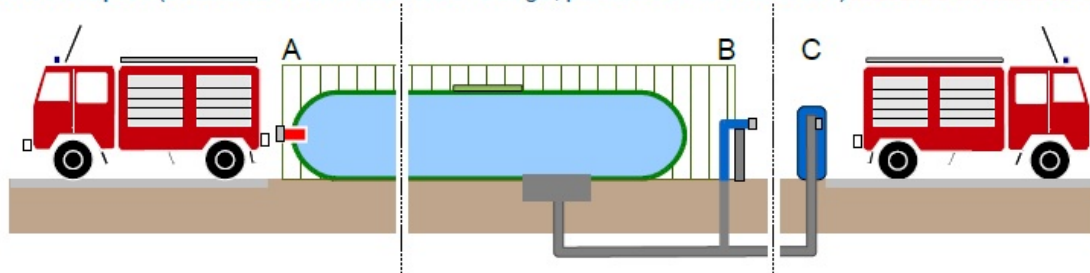
Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► Autres exemples de réserves (non limitatifs)

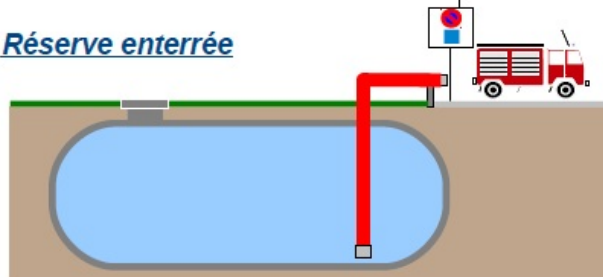
Réserves au sol fermées



Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel, plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (*Prise(s)*, *vannes*), *colonne*, *crépine d'aspiration*). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.